

Approbation des budgets de districts

ID-15

Afin de prendre rapidement les mesures conformes aux Règlements, le directeur général est autorisé à approuver, au nom du conseil d'administration, les budgets de districts selon une estimation des encaissements et des décaissements, du bilan et des amendements afférents, lorsque ces budgets sont conformes avec les plans comptables normalisés du district et les autres critères et exigences qui peuvent être établis par le conseil d'administration.

(Oct. 1971; juin 1973; févr. 1976; déc. 2005)